

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN AUDUNOIS NORD

250 RUE MARYAM MIRZAKHANI
IMMEUBLE LE TERRA
34000 Montpellier

Références : 2026_0519
Code AIOT : 0100046992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN AUDUNOIS NORD implanté 250 RUE MARYAM MIRZAKHANI IMMEUBLE LE TERRA 34000 Montpellier. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs pour les parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN AUDUNOIS NORD

- 250 RUE MARYAM MIRZAKHANI IMMEUBLE LE TERRA 34000 Montpellier
- Code AIOT : 0100046992
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Audunois Nord 1 est composé de 6 éoliennes, numérotées de E1 à E4 et de E6 à E7, de 21.6 MW de puissance totale et de 150 m en bout de pale.

Ce parc éolien, mis en service en mars 2025, est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2014-0600 du 09 octobre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0075 du 23 mai 2024 autorisant une partie du parc éolien, l'autre partie étant autorisée et exploitée par une autre société.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déploiement des mesures ERC prescrites	AP Complémentaire du 23/05/2024, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites	AP Complémentaire du 25/03/2022, article 6.2 et 6.3	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet
7	Affichage sur les aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s		
8	Essais avant MSI	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place la plan de bridage acoustique.

L'exploitant devra transmettre le rapport finalisé dès sa réception, à l'inspection des installations classées, pour permettre l'analyse complète des performances du système de bridage dynamique.

L'exploitant doit procéder au versement des données brutes issues du suivi environnemental dans l'outil national de dépôt légal de données de biodiversité.

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle réglementaire des extincteurs et transmettre le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées dès sa réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2022, article 6.2 et 6.3
Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune
Prescription contrôlée : Article 6.2: Mise en place de mesures de suivi post-implantatoire L'exploitant réalise un suivi post-implantatoire des installations autorisées par le présent arrêté comprenant: - une étude du comportement des oiseaux migrateurs sur la base de 10 passages pour chaque épisode migratoire, de mi-août à mi-novembre en migration post-nuptiale et de mi-février à mi-mai en migration prénuptiale, et de deux campagnes supplémentaires pour l'étude des grues, - un suivi de l'avifaune nicheuse par la réalisation de 2 campagnes de prospection, - un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères, conforme au protocole national s'il existe. En attente de sa validation, le suivi se devra d'être en cohérence avec les recommandations COL/NEOMYS/CPEPESC 2010 et s'effectuera sur la base d'au minimum 22 passages (Prénuptial : 10, Post-nuptial : 10, nidification: 2) par an entre mars et novembre, soit environ 1 par décade. Le suivi s'effectuera sur un carré de 150 m, correspondant à la hauteur en bout de pôle des éoliennes. La recherche de cadavres pour être la plus efficace possible se fera selon des transects espacés de 12,5m. Les suivis du comportement et de la mortalité des oiseaux et chiroptères seront réalisés lors de la première année d'exploitation du parc. Ils seront transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires, qui, en fonction des conclusions, pourront demander un suivi identique les deux années suivantes. Au delà des trois premières années de fonctionnement du parc, le suivi de mortalité se fera une fois tous les dix ans conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation classées. Article 6.3: mesures complémentaires en faveur de l'avifaune Les pieds des éoliennes, correspondant à leur surface d'emprise au sol, seront nus ou recouvert

d'un revêtement minéral limitant l'arrivée de micro-mammifères qui pourraient attirer les rapaces.

L'éclairage des mats en période de migration, devra être discontinu.

L'utilisation de peintures UV pour revêtir les mâts est strictement interdite. [...]

Constats :

L'inspection a examiné les éléments transmis au titre du suivi post-implantation prévu par la prescription, incluant le suivi du comportement des oiseaux migrants, le suivi de l'avifaune nicheuse, le suivi de la mortalité avifaune/chiroptères ainsi que les mesures complémentaires en faveur de l'avifaune.

Les constats suivants ont été établis :

Suivi avifaune

Les suivis montrent une attractivité du site en période de reproduction, avec la présence d'espèces patrimoniales. Bien que le site ne soit pas situé dans un grand couloir migratoire, il est traversé par une diversité élevée d'espèces migratrices, dont des effectifs importants de grues cendrées. Les suivis ont relevé :

- 715 alouettes des champs, 103 grives litornes, 98 pipits farlouses ;
- Plus de 320 grues cendrées en février ;
- Des trajectoires à risque pour l'alouette des champs, le pipit farlouse et certaines grues cendrées.

En période nuptiale, le site est utilisé par le faucon crécerelle, la buse variable et ponctuellement par le busard des roseaux et le busard cendré. Les milieux ouverts du parc accueillent également des espèces typiques telles que la bergeronnette printanière, la linotte mélodieuse ou le bruant jaune.

Suivi spécifique Grue cendrée

Un total de 1289 contacts a été recensé. L'espèce est plus présente en migration prénuptiale (633 individus) qu'en post-nuptiale (194). Les déplacements sont orientés NE en prénuptiale et SO en post-nuptiale. Quelques passages à hauteur de risque ont été observés à proximité de l'éolienne E1. Aucun individu n'a été observé en période nuptiale : le site n'est pas utilisé comme zone de halte, d'alimentation ou de reproduction.

Suivi mortalité avifaune et chiroptères - conclusions du 19/06/2026

Le suivi 2025 a identifié :

- 3 cadavres d'avifaune,
- 7 cadavres de chiroptères (mi-mai → fin octobre).

Les mortalités estimées sont de :

- 4,59 cadavres/éolienne pour l'avifaune,
- 19,14 cadavres/éolienne pour les chiroptères.

Espèces avifaune concernées :

- Milan noir (enjeu régional modéré),
- Pigeon ramier (enjeu faible),
- Roitelet à triple bandeau (enjeu très faible).

Espèces chiroptères concernées :

- Pipistrelle commune,
- Pipistrelle sp.,
- Noctule commune.

Analyse des impacts

- Avifaune : impact non significatif, au regard des faibles mortalités observées.
- Chiroptères : impact significatif, nécessitant la mise en place de mesures supplémentaires.

Bridage chiroptères

Au vu des résultats, la mise en place d'un bridage chiroptères est jugée nécessaire. L'exploitant a engagé sa mise en œuvre le 19 juin 2026.

Mesures complémentaires avifaune

Les mesures prévues à l'article 6.3 ont été vérifiées par sondage et sont conformes, notamment les pieds d'éoliennes nus ou minéralisés, l'éclairage discontinu ainsi que l'absence de peinture UV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2024, article 6.1

Thème(s) : Autre, Autre

Prescription contrôlée :

Article 6.1: Mise en place d'un dispositif de détection des vols de grues cendrées

Les dispositions de l'article 6,1 de l'arrêté préfectoral 2022-004 du 25 mars 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les éoliennes du parc visées à l'article 3 du présent arrêté sont asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Pour l'application du présent article, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute.

a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes

L'espèce cible du système est la grue cendrée. Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne lors de la survenue d'un des événements suivants :

- un oiseau de l'espèce cible pénètre dans la zone à risque de l'éolienne,
- ou un oiseau d'une espèce cible est détecté en dehors de la zone à risque et suit une trajectoire qui le conduirait à pénétrer dans la zone à risque dans les 30 secondes qui suivent.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 5 minutes sans nouvel événement déclencheur.

[...]

Constats :

Le système de détection automatisé (SDA) est en place sur le parc éolien. Le rapport de vérification des performances, est en cours de finalisation par le bureau d'études mandaté par l'exploitant.

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter sur site une version non consolidée du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le rapport finalisé dès sa réception à l'inspection des installations classées qui doit démontrer l'atteinte des performances attendues du système de bridage dynamique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le suivi environnemental pour l'année 2025. Ce suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères, nécessitant la mise en place de mesures de bridage adaptées. L'exploitant a mis en place un plan de bridage en faveur des chiroptère le 19 juin 2026. Ce plan de bridage permet de couvrir 90,5 % de l'activité des Noctules communes et 95,3 % du groupe des Pipistrelles. À l'échelle de l'ensemble des chiroptères, le taux de couverture de l'activité est estimé à 91,6%. L'inspection propose d'imposer par voie d'arrêté préfectoral ces conditions de bridage. Conformément à la prescription, l'exploitant a indiqué avoir commandé un nouveau suivi environnemental, destiné à vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place. L'inspection prendra connaissance du nouveau rapport dès sa transmission et analysera la pertinence des mesures engagées au regard des enjeux chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir versé les données associées au rapport de suivi environnemental qu'il vient de recevoir. Il s'est toutefois engagé à procéder au versement des données dans la semaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder au versement des données brutes issues du suivi environnemental dans l'outil national de dépôt légal de données de biodiversité. L'exploitant transmettra à l'inspection une confirmation du dépôt dès que celui-ci aura été effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'inspection a vérifié, par sondage, les dispositifs de détection incendie et les moyens d'extinction présents dans les aérogénérateurs. <u>Système d'alarme et détection incendie</u> Les équipements de détection comprennent :

- Une centrale avec détection par aspiration dans les armoires électriques (convertisseur et bottom box), située au palier juste au-dessus du palier d'accès.
- En nacelle, une centrale équipée de 5 détecteurs de fumée (2 dans chaque armoire électrique + 1 au-dessus de la génératrice).

Le dernier contrôle de ces dispositifs a été réalisé en mars 2026.

Extincteurs

L'exploitant déclare que chaque éolienne est équipée de 3 extincteurs adaptés aux risques identifiés.

L'inspection a constaté la présence d'un extincteur au palier d'accès, et d'un second au palier supérieur (armoire électrique bottom box & convertisseur - poudre). Le dernier n'a pas été vérifié car l'inspection ne s'est pas rendue dans la nacelle.

Les extincteurs ont été vérifiés les 15 et 16 avril 2025, le contrôle n'est donc pas à jour.

L'exploitant a déclaré avoir passé la commande pour faire réaliser le contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser le contrôle des extincteurs et de transmettre le rapport de contrôle des extincteurs dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I

Thème(s) : Autre, OREOL

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste(s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Constats :

Les données techniques du parc éolien sont à jour sur OREOL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Affichage sur les aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, identification

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection a vérifié, par sondage, la conformité de l'identification des aérogénérateurs ainsi que l'affichage des prescriptions destinées aux tiers. Chaque aérogénérateur porte un numéro d'identification lisible sur le mât et les prescriptions destinées aux tiers sont affichées de manière visible. Ces affichages comportent notamment : • les consignes de sécurité en cas de situation anormale, • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, • les mises en garde contre les risques d'électrocution, • les mises en garde relatives au risque de chute de glace, lorsque pertinent. Les éléments vérifiés sont conformes. Deux photographies illustrant ces constats sont jointes en pièce jointe au rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Essais avant MSI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, MSI
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

La vérification par sondage a été effectuée sur l'éolienne E2.

L'examen des comptes rendus d'essais a permis de constater que l'exploitant a procédé, en décembre 2024, à l'ensemble des trois types d'essais prescrits par la réglementation avant la mise en service industrielle de mars 2025 : l'essai d'arrêt normal, l'essai d'arrêt d'urgence ainsi que l'essai d'arrêt depuis un régime de survitesse.

Les documents consultés attestent de la bonne réalisation et du caractère satisfaisant de ces essais.

Le registre de maintenance de l'éolienne E2, a également été consulté. Ce registre fait apparaître que l'exploitant effectue régulièrement les tests de vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise en sécurité de l'aérogénérateur. Le dernier contrôle périodique annuel a été réalisé en mars 2026, soit un an après la mise en service industrielle. Les résultats consignés indiquent que l'ensemble de ces systèmes fonctionne de manière conforme et que les tests sont effectués selon les préconisations du constructeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Autre, Bruit

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Constats :

L'installation ayant été mise en service industriellement en mars 2025, une campagne de mesures acoustiques a été réalisée entre novembre 2025 et mars 2026, soit dans le délai réglementaire de 12 mois. Le rapport de mesures acoustiques consulté lors de l'inspection fait état de deux dépassements des seuils réglementaires par vent de secteur sud-ouest, de respectivement 0,2 dB(A) et 0,3 dB(A).

Face à ces non-conformités, le bureau d'études acoustique a proposé à l'exploitant un nouveau plan de bridage acoustique destiné à remédier à ces dépassements.

L'exploitant a déclaré lors de l'inspection être en train de mettre en place ce nouveau plan de bridage. Il s'est engagé à réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques afin de vérifier la conformité de l'installation aux exigences réglementaires.

L'exploitant a également indiqué qu'il rédigera un porter à connaissance qui sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa finalisation, afin de l'informer des mesures correctives mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le porter à connaissance pour le nouveau plan de bridage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois